

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2018-316 du 15 novembre 2018 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Moulin d'en Haut sur la Desges gérée par la communauté de communes des rives du Haut Allier COMMUNE DE CHANTEUGES

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 classant la Desges parmi les cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 octobre 2015 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur le président du syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire (SECCOM) reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin d'en Haut sur la Desges sur le territoire de la commune de Chanteuges ;

VU le courrier du 10 mars 2016 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur le président du SECCOM précisant la consistance légale du bief du moulin d'en Haut sur la Desges sur le territoire de la commune de Chanteuges ;

VU les éléments techniques transmis par le SECCOM, notamment les plans des ouvrages de franchissement piscicole et de transit sédimentaire ;

VU l'avis de l'agence française de biodiversité concernant le dossier du pétitionnaire pour la conception et le dimensionnement de la passe à poissons ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 décembre 2017 ;

VU les études complémentaires présentées par la communauté de commune sur le paysage, sur le bruit et les conséquences du projet de micro-centrale sur le fonctionnement de la salmoniculture de Chanteuges,

VU l'avis du pétitionnaire réputé favorable sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;

Considérant que la rivière Desges est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement du droit d'eau fondé en titre dit « du moulin d'en haut » en micro-centrale avec l'amélioration de l'ouvrage de franchissement piscicole et du dispositif du débit réservé encadrée par ce présent arrêté n'est pas de nature à modifier les incidences actuelles sur la rivière la Desges classée dans les deux sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » et « Gorges Allier et Affluents » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La communauté de communes des rives du Haut Allier représentée par son président M.Gérard BEAUD, dont le siège est situé à Langeac, est autorisée dans le cadre de son droit d'eau, reconnu comme fondé en titre, et dans les conditions précisées par ce présent règlement rappelant la consistance légale de l'ouvrage, à disposer de l'énergie de la rivière Desges, au lieu-dit « la Cambuse » pour une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Chanteuges (département de la Haute-Loire).

La puissance maximale brute, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute, est de 181 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil en béton dont la crête est à la cote NGF 531,36, cote d'exploitation de l'ouvrage.

Les eaux turbinées seront restituées à la rivière Desges à la cote NGF 519,05.

La hauteur de chute brute est de 12,31 mètres.

La longueur du lit de la Desges court-circuité est de 1540 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal dérivé de l'installation sera d'un mètre cube cinq cents litres par seconde (1,5 m³) correspondant à la consistance légale du droit d'eau fondé en titre.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera de quatre cent quarante litres par seconde (440 l/s) du 1^{er} novembre au 30 avril et de trois cents litres par seconde (300 l/s) le reste de l'année.

Les caractéristiques techniques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- puissance brute : 181 kW
- puissance nette : 135 kW ;
- crête du seuil (cote légale d'exploitation) : 531,36 NGF
- hauteur du seuil : 1,96 mètre ;
- longueur du seuil : 37,32 mètres ;
- hauteur de la chute brute : 12,31 mètres ;
- longueur du tronçon court-circuité : 1540 mètres.

Article 4 : Ouvrage de dégravage

Une vanne de dégravage sera installée en rive gauche sur le seuil pour permettre le transit des sédiments en période de fortes eaux (de l'ordre de deux fois le module) de la Desges. Ses dimensions sont : hauteur 1,10 m, largeur 0,80 m.

Article 5 : Franchissement piscicole, dispositif de débit réservé et dévalaison

Le dispositif de franchissement piscicole présent en rive droite du barrage sera réaménagé pour le rendre conforme aux exigences de la continuité écologique.

Il sera constitué d'une passe à bassins successifs au nombre de 7 dont 3 en enrochements bétonnés en aval. La chute entre bassin sera de 24 cm. La profondeur moyenne des bassins à la cote de retenue normale sera de 90 cm pour les 4 premiers bassins en béton et 85 cm pour les 3 derniers en enrochements bétonnés. Des échancrures de communication entre bassin de largeur 30 cm seront créés. Pour les enrochements bétonnés, les échancrures seront triangulaires avec un angle d'ouverture de 120° pour une hauteur d'eau de 36 cm au droit du point bas. Des orifices de fond circulaires de 16,2 cm de diamètre seront positionnés en fond de bassin. Des macro-rugosités de fond seront mises en place au fond des bassins dans le but de favoriser la montaison de l'anguille.

Afin d'optimiser l'attrait de la passe à poissons, le permissionnaire réalisera une échancrure dans le seuil existant de 1 m de large et 40 cm de hauteur afin de restituer le reste du débit réservé à proximité de l'entrée de la passe de montaison. Le débit transitant dans la passe est de 200 l/s.

Lorsque le débit réservé doit être égal à 440 l/s (du 1^{er} novembre au 30 avril): un profilé métallique carré de 4 cm de haut sera placé au fond de l'échancrure afin d'avoir une lame d'eau de 26 cm sur 1 m de large (débit déversé de 240 l/s venant s'ajouter aux 200 l/s de la passe à poissons).

Lorsque le débit réservé doit être égal à 300 l/s (du 1^{er} mai au 31 octobre) : un profilé métallique de 15 cm de haut sera placé au fond de l'échancrure afin d'avoir une lame d'eau de 15 cm sur 1 m de large à la cote de retenue normale (débit déversé de 100 l/s venant s'ajouter aux 200 l/s de la passe à poissons).

Du seuil à l'ouvrage de mise en charge, le bief sera conservé à l'air libre et dans les gabarits existants (cf plan topographique). Les opérations d'entretien normales (curage, stabilisation de berges) sont seules autorisées.

Un ouvrage de mise en charge a été mis en place sur le bief de dérivation et permet d'acheminer l'eau par une conduite forcée de diamètre 1,23m à la chambre des turbines. Cet ouvrage est équipé d'une grille inclinée avec un espacement entre fers de 20 mm et d'un dégrilleur automatique. Une goulotte de dévalaison de 12 m de long permet le retour du poisson à la Desges. Le reste du dispositif de dévalaison sera soumis au service police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité pour validation définitive.

Article 6 : Échéance de mise en conformité des ouvrages

Le fonctionnement de la microcentrale pourra être autorisé à compter de la réalisation effective des travaux sur les ouvrages de franchissement et de transit sédimentaire.

Les modalités de réalisation des travaux devront être précisées par le permissionnaire, par un dossier de déclaration précisant les conditions de travaux en rivière et déposé trois mois avant le début des travaux auprès de la direction départementale des Territoires, pour réceptionné.

Article 7 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue et devra rester toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitation de la micro-centrale se fera au fil de l'eau. L'exploitation par éclusée est formellement interdite.

Article 8 : Récolement et mesures de suivi

Dès l'achèvement définitif des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire devra fournir au service police de l'eau un relevé topographique des installations achevées et un jaugeage du débit réservé (débits transitant par la passe à poissons et par l'échancrure dans le seuil). Lors du récolement, le procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire. Le procès-verbal sera annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra mettre en place un suivi des ouvrages de franchissement évaluant leur efficacité. Le protocole de suivi devra être validé par l'Agence Française de la Biodiversité. Au vu des résultats, des adaptations pourront être préconisées pour améliorer le fonctionnement de ces ouvrages.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 11 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 12 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus par le permissionnaire et à ses frais.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Cession de l'autorisation

En cas de changement de propriétaire du droit d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, en joignant un acte notarié.

Article 16 : Mesures en cas d'inobservations des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation

Sans objet, dans le cadre de la législation existante, l'ouvrage étant reconnu fondé en titre.

Article 18 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- le président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier,
- le maire de la commune de Chanteuges,
- le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Chanteuges pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Fait au Puy en Velay, le 15 novembre 2018

Le préfet,



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.